



Commission des finances

Distr. générale
18 juin 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Incidences financières de l'adhésion au Statut de la Commission de la fonction publique internationale

Rapport du Secrétaire général

1. À sa dernière réunion, tenue en 2011, la Commission des finances a prié le Secrétaire général de lui remettre un rapport précisant les coûts et avantages qu'entraînerait pour l'Autorité internationale des fonds marins la participation aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Le présent rapport, qui fait suite à cette demande, examine à l'attention de la Commission la situation actuelle de l'Autorité vis-à-vis des organismes appliquant le régime commun des Nations Unies et résume les coûts et avantages que présenterait l'adhésion au Statut de la CFPI. Pour les raisons exposées ci-après, il est recommandé que l'Autorité adhère au Statut de la CFPI et que des crédits soient alloués à cette fin dans le budget de l'exercice 2013-2014.
2. Le contexte dans lequel s'inscrivait la demande de la Commission était le suivant : à sa dernière réunion, en 2011, la Commission avait été informée du fait qu'il était récemment apparu que la CFPI ne considérait pas l'Autorité comme un organisme appliquant le régime commun des Nations Unies parce qu'elle n'adhérait pas au Statut de la CFPI, bien qu'elle ait pris toutes les autres mesures nécessaires pour appliquer le régime commun et qu'elle remplisse les conditions pour adhérer au Statut.
3. La position prise par la CFPI entraîne un certain nombre de conséquences négatives pour l'Autorité et pour son personnel, dans la mesure où celle-ci n'est pas en mesure de contribuer à la mise en place de certaines conditions d'emploi de base, comme les indemnités de poste fondées sur des indices d'ajustement et les indemnités de cherté de vie, et ne peut pas non plus bénéficier concrètement des avantages découlant de l'Accord interinstitutions sur la mobilité et des mécanismes de mobilité et de progression de carrière connexes, ni des services du Corps commun d'inspection. Fondamentalement, si la problématique juridique reste plutôt obscure, il en résulte sur le plan pratique qu'à moins que l'Autorité n'adhère au Statut de la CFPI, elle n'aura pas voix au chapitre dans la formulation des politiques



des organismes appliquant le régime commun, bien qu'elle se soit engagée à s'y conformer.

I. Situation actuelle de l'Autorité

4. Depuis sa création en 1996, l'Autorité a pris toutes les mesures nécessaires pour faire partie des organismes appliquant le régime commun des Nations Unies, à l'exception de l'adhésion au Statut de la CFPI. Ceci correspond à la volonté déclarée des États parties, qui est que l'Autorité doit se conformer aux normes suivies par l'ensemble des organismes appliquant le régime commun.

5. L'Autorité a été créée en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle n'est ni une institution spécialisée des Nations Unies, ni une organisation ayant un statut semblable à celui d'une institution spécialisée, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique, mais est une organisation internationale autonome (voir les résolutions 49/28, du 6 décembre 1994, et 50/23, du 5 décembre 1995, de l'Assemblée générale). Compte tenu de ce statut, l'Assemblée de l'Autorité a décidé, à la reprise de sa deuxième session, en 1996, que l'Autorité devrait demander le statut d'observateur auprès de l'ONU et a également demandé à son Secrétaire général de négocier auprès de son homologue de l'ONU un accord régissant les relations entre l'Autorité et l'ONU (voir ISBA/A/13 et Corr.1). Une demande correspondante a été formulée par l'Assemblée générale la même année (voir sa résolution 51/34).

6. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale a été accordé à l'Autorité le 24 octobre 1996 (résolution 51/6). L'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, signé par les secrétaires généraux des deux organisations le 14 mars 1997 à New York, a été appliqué à titre provisoire en attendant d'être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée de l'Autorité. Cette dernière l'a approuvé à sa 45^e séance, le 27 mars 1997. Puis, l'Assemblée générale l'a approuvé le 26 novembre 1997, date à laquelle il est entré en vigueur (résolution 52/27).

7. Aux termes de l'article 11 de l'Accord,

« L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent, par souci d'assurer l'uniformité des normes applicables à l'emploi sur le plan international, d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel, afin d'éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi et de faciliter les échanges de personnel pour bénéficier au maximum des services de celui-ci. »

Le texte de ce paragraphe est semblable à la formulation employée dans les accords régissant les relations entre l'ONU et d'autres organisations qui sont considérées comme appliquant le régime commun des Nations Unies, comme l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et qui sont citées à l'annexe au Statut et Règlement intérieur de la CFPI (ICSC/1/Rev.1).

8. Il a été entendu dès le départ que l'Autorité, bien qu'étant une organisation internationale autonome, appliquerait à son personnel le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations

Unies et des institutions spécialisées. Ainsi, à sa 39^e séance, le 29 août 1996, l'Assemblée a considéré qu'en attendant l'approbation de ses propres règlements et statuts, l'Autorité devait appliquer le Règlement financier et le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Dans le même temps, elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour demander l'affiliation de l'Autorité à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de conclure avec le Secrétaire du Comité mixte un accord relatif à l'affiliation de l'Autorité à la Caisse conforme aux dispositions du paragraphe c) de l'article 3 des Statuts de cette dernière.

9. Conformément à la demande de l'Assemblée, les dispositions voulues ont été prises pour demander l'affiliation de l'Autorité à la Caisse des pensions au début de 1997, et un accord fixant les conditions de cette affiliation conformément aux Statuts de la Caisse a été conclu le 18 juin 1998. À la même date, l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies ont également conclu un accord spécial élargissant la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies à l'Autorité pour toute plainte déposée par des fonctionnaires de l'Autorité pour non-respect des Statuts de la Caisse, complétant ainsi les mesures administratives nécessaires à l'affiliation de l'Autorité à la Caisse.

10. Le Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, approuvé par l'Assemblée de l'Autorité à sa 79^e séance, le 10 juillet 2001, était en tous points aligné sur le Statut du personnel de l'ONU. En novembre 2001, conformément aux dispositions du Statut du personnel, le Secrétaire général a promulgué le Règlement du personnel, qui a ensuite été modifié et promulgué à nouveau de temps à autre. En outre, comme cela avait été envisagé dans l'accord régissant les relations entre l'Autorité et l'ONU, l'article 11.2 du Statut du personnel de l'Autorité dispose que le Tribunal administratif des Nations Unies (supplanté depuis par le Tribunal d'appel des Nations Unies), suivant les conditions fixées dans son statut, connaît de requêtes des fonctionnaires qui invoquent la non-observation de leurs conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes.

11. En 2000, là encore comme envisagé dans l'accord régissant les relations entre l'Autorité et l'ONU, l'Autorité a demandé à adhérer à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités. L'Autorité a rejoint cet accord le 26 février 2001.

II. Commission de la fonction publique internationale

12. La CFPI a pour objectif principal de réglementer et de coordonner les conditions d'emploi des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Le Statut de la CFPI, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, dispose au paragraphe 2 de l'article 1 que :

« La Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies et acceptent le présent statut [...] »

13. D'après la CFPI, l'expression « régime commun » fait référence au régime commun des traitements, indemnités et autres prestations. Le régime commun était à l'origine destiné à empêcher la concurrence entre organisations pour le recrutement de personnel et à faciliter les échanges de personnel. Il découle des accords régissant les relations entre l'ONU et les institutions spécialisées. Si les textes de ces accords varient, la plupart d'entre eux comportent des dispositions tendant à élaborer des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel, afin d'éviter des différences trop importantes dans les conditions d'emploi, d'éviter la concurrence dans le recrutement de personnel et de faciliter les échanges de personnel.

14. Il n'existe pas de statut officiel de « membre » de la CFPI : les organisations qui se sont engagées à appliquer le régime commun participent aux travaux de la CFPI et y contribuent en adhérant par écrit à son statut et en versant une contribution financière à la CFPI et aux organes connexes, dont le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et le Corps commun d'inspection. Ces coûts sont répartis entre les organisations participantes suivant différentes formules. Des crédits doivent également être alloués au titre de la participation aux séances de la CFPI, ainsi qu'à ses programmes de formation et ses groupes de travail.

15. Un autre aspect important de la participation aux travaux de la CFPI est la possibilité de bénéficier des services de gestion de la sécurité qui sont coordonnés par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat. L'Autorité pourrait faire appel aux services suivants, auxquels elle n'a pas actuellement accès en raison de l'incertitude entourant son statut au regard du régime commun : dispositifs de gestion de crise; participation à l'équipe de gestion de la sécurité (qui fournit des éléments servant à déterminer le classement des lieux d'affectation et les primes de mobilité et de sujétion); prise en compte dans les dispositifs de réinstallation et d'évacuation; participation au système de communication d'urgence; accès aux évacuations médicales, à la formation, à la sécurité et à l'information.

16. On trouvera à l'annexe au présent document le coût estimatif de la participation de l'Autorité pour l'exercice 2013-2014.

III. Recommandations

17. La Commission des finances est invitée à prendre note de la position exprimée dans le présent document vis-à-vis de la participation de l'Autorité au régime commun des Nations Unies et à prendre les mesures suivantes :

a) Recommander que le Conseil et l'Assemblée prient le Secrétaire général de prendre au nom de l'Autorité les mesures nécessaires pour adhérer au Statut de la CFPI à compter de 2013;

b) Intégrer dans le projet de budget pour l'exercice 2013-2014 des prévisions de dépenses couvrant la participation aux travaux de la CFPI, sur la base des coûts estimatifs indiqués à l'annexe au présent document.

Annexe

Autorité internationale des fonds marins : montant des contributions à prévoir pour l'exercice 2013-2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Entité des Nations Unies</i>	<i>Description</i>	<i>Base de calcul de la contribution</i>	<i>Budget pour 2013</i>	<i>Budget pour 2014</i>	<i>Budget pour l'exercice 2013-2014</i>
CFPI	Elle a pour mandat de réglementer et de coordonner les conditions d'emploi au sein des organismes appliquant le régime commun des Nations Unies.	0,1 % du montant total à répartir entre les organismes des Nations Unies	9,0	9,0	18,0
Corps commun d'inspection	Le seul organe de contrôle extérieur indépendant du système des Nations Unies à être mandaté pour conduire des évaluations, des inspections et des enquêtes à l'échelle du système	0,1 % du montant total à répartir entre les organismes des Nations Unies	7,0	7,0	14,0
Secrétariat du CCS	Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) est chargé d'assurer une veille par rapport aux questions et problèmes politiques que rencontrent les organismes des Nations Unies. Il a également pour rôle d'approuver des déclarations de politique générale au nom du système des Nations Unies lorsque les organes qui lui font rapport le recommandent.	0,1 % du montant total à répartir entre les organismes des Nations Unies	3,0	3,0	6,0
Services de gestion de la sécurité des Nations Unies	Le Département de la sûreté et de la sécurité est chargé d'orienter l'action du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies, de l'appuyer sur le plan opérationnel et de le superviser afin d'assurer un niveau de sécurité maximum aux fonctionnaires et aux personnes reconnues comme étant à leur charge, tout en facilitant l'exécution des programmes et activités du système des Nations Unies dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité possibles.	Niveau minimum de contribution, soit 75 000 dollars par exercice	37,5	37,5	75,0
Programme « L'ONU avec nous »	Le programme interinstitutions des organismes des Nations Unies sur le VIH sur le lieu de travail, destiné aux fonctionnaires des Nations Unies et leur famille	Effectif de l'Autorité internationale des fonds marins, en pourcentage de l'effectif total des organismes des Nations Unies	1,0	1,0	2,0
Programme sur les ménages à deux carrières et la mobilité du personnel	Le programme sur les ménages à deux carrières et la mobilité du personnel est soutenu par les organismes des Nations Unies et des organisations partenaires. Il a pour but d'aider les familles pratiquant la mobilité à	Effectif d'administrateurs de l'Autorité internationale des fonds marins, en pourcentage de l'effectif total d'administrateurs des organismes des Nations Unies	0,5	0,5	1,0

<i>Entité des Nations Unies</i>	<i>Description</i>	<i>Base de calcul de la contribution</i>	<i>Budget pour 2013</i>	<i>Budget pour 2014</i>	<i>Budget pour l'exercice 2013-2014</i>
	l'échelle mondiale à s'adapter à de nouveaux lieux d'affectation et à faciliter la recherche d'emploi par les conjoints des fonctionnaires expatriés, afin qu'ils puissent poursuivre leur carrière.				
Voyages associés à des projets des organismes des Nations Unies		Hypothèse de l'Autorité des fonds marins	50,0	50,0	100,0
Participation à l'application des normes IPSAS	Équipe spéciale sur les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS)	Effectif de l'Autorité internationale des fonds marins, en pourcentage de l'effectif total des organismes des Nations Unies	7,5	7,5	15,0
Total			115,5	115,5	231,0